

Décembre 2017  
n°63

# Bulletin

## d'information



**UDAI/URABA**

Les Unions au service  
des associations et des bénévoles

**04 76 93 70 02**

udai@wanadoo.fr

uraba@orange.fr

**www.udai.fr**

**UDAI / URABA**

63 route de Lyon  
38140 APPRIEU



Site de la

*Bénévolat Associatif*

FFBA :

**www.benevolat.org**



L'avenir incertain des petites et moyennes associations.

Les associations employeurs (15 % des 1 400 000 associations existantes) se sont inquiétées des mesures prises par l'Etat à leur encontre. Forte diminution du nombre de services civiques, disparition de la réserve parlementaire, etc.

Devant ce mécontentement l'Etat a proposé diverses aides, pécuniaires, matérielles, à ces associations. Mais il apparaît que ces différents « soutiens » sont moins rentables que l'aide de l'Etat sur les emplois ou d'un député par sa réserve parlementaire.

De plus seules les associations ayant des salariés profiteront de ces maigres ressources.

Exit des 85 % d'entre elles qui ne doivent leur existence que par le travail acharné de leurs bénévoles. Pourtant une « petite » association de village ou de quartier trouvait souvent à financer une action positive, entre autre, par le coup de main de son député du secteur. Vers qui se tournera t-elle dorénavant ?

Il faut savoir aussi que l'Etat incite, de plus en plus, depuis de nombreuses années, les associations à dématérialiser leurs demandes officielles. C'est oublier la richesse du monde associatif et de ses bénévoles. Ils renforcent le tissu social des villages et des quartiers par la diversité de leur objet, certes, mais aussi de leur compétence, de leur engagement avec des idées très originales d'activités, d'aller toujours

de l'avant même si les outils modernes de communication leur sont, parfois, difficiles à gérer. Certaines associations n'ont pas de site Internet, certains dirigeants n'ont pas d'adresse mail. Doit-on les bannir pour cela ?

Souhaitons que nous n'ayons pas à regretter la disparition de beaucoup de ces associations faute qu'elles aient pu se professionnaliser. Devront-elles perdre leur âme pour garder un infime espoir de survie ?

Dans le même ordre d'idée, l'UDAI va modifier son organisation pour espérer garder sa liberté d'action. Il y aura tout d'abord une simple réorganisation statutaire. Passage de 3 coprésidents à 1 seul président. Mais surtout l'UDAI souhaite renforcer ses commissions de travail pour être plus efficace et positif envers ses adhérents. Pour cela il faut que nous intégrions, au CA et/ou dans les commissions, des membres ayant des compétences bien définies. Toutes les personnes pouvant apporter un plus sur les sujets concernant la vie associative sont les bienvenues.

Pour conclure, nous vous souhaitons de bonnes fêtes de fin d'année et beaucoup d'enthousiasme associatif pour 2018.

Jean Louis FERRER

Coprésident UDAI

# Précision sur le prêt de salariés associatifs

Le Code du Travail pose un principe d'interdiction du prêt de main d'œuvre à but lucratif (art. L 8241-1 et L 8241-2 Code du trav.).

Par dérogation à ce principe d'interdiction, certaines structures sont autorisées expressément à réaliser des opérations de prêt de main d'œuvre à but lucratif c'est ce qu'on appelle les Groupements d'employeurs.

L'opération ne doit recouvrir aucun caractère lucratif au profit de l'employeur initial, ni même au profit de la structure d'accueil.

- La rédaction d'une convention : Encadrer une opération de mutualisation d'emplois par la rédaction d'une convention de mise à disposition s'avère indispensable.

La convention établit l'état d'esprit de coopération entre les associations signataires et son contenu doit permettre d'écarter toute démarche lucrative.

Au-delà de ces aspects juridiques, la convention ainsi établie fixe les règles et les modalités de cette coopération. Elle engage les associations et pose un mode d'emploi auquel on se référera tout au long de l'opération.

- Différencier « mise à disposition » et « Prestation de service »

→ Définition de la mise à disposition :

La « mise à disposition » est prise en compte par le

Code du travail au travers de diverses dispositions (effectifs, représentants du personnel...), mais il ne la définit pas expressément. Elle s'entend de l'opération juridique consistant pour une entreprise à « prêter » un salarié pour une durée déterminée à une autre entreprise, dite « utilisatrice », pour la mise en œuvre d'une compétence ou d'une technicité particulière.

→ Définition de la prestation de services :

La notion de prestation de service n'est pas définie dans le Code civil ni dans le Code de consommation. Au sens large, un prestataire de service est :

- une personne physique ou morale,
- qui réalise un service et non la vente d'un produit,
- qui travaille de manière indépendante, sans lien de subordination avec le consommateur du service au sens du droit du travail

Dans le cas de la prestation de service, la société prestataire répercute sur son prix de vente un certain nombre de coûts directs et indirects, à moins cas rarissime de trouver une structure qui facture à prix coûtant. Par contre, mettre à disposition du personnel et facturer forfaitairement c'est à dire imputer des frais de gestion est illégal (sauf pour un organisme habilité). Seule est autorisée la facturation à l'euro/l'euro, salaire chargé.

## Précision : les 3 critères qui définissent le salariat

La relation de travail se définit d'un point de vue juridique par 3 critères cumulatifs :

**L'accord entre les parties** (salarié et employeur) : ce dernier se concrétise la plupart du temps (obligatoirement pour un contrat à durée déterminée et/ou pour tout type de contrat en application d'une disposition de la convention collective applicable) par la signature d'un contrat de travail ;

**la rémunération** : c'est la contrepartie du travail effectué

**le lien de subordination** : le salarié est placé sous la subordination de l'employeur ; le lien de subordination se traduit par un pouvoir de direction, d'instruction, de commandement et de sanction à l'égard du salarié

Dans le cas d'une mise à disposition d'un salarié le **pouvoir de sanction** ne peut jamais être transféré par voie conventionnelle ou dans les faits, sous peine que l'association bénéficiaire soit requalifiée d'employeur.

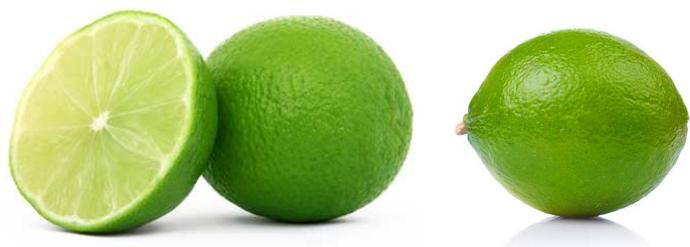
# Infos en vrac...

## Attention arnaque !

Attention si vous avez reçu un message semblant provenir de la Cnil pour une « mise en conformité » avec le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD). Le message, alarmiste et pouvant faire penser à une mise en demeure administrative, insiste sur les sanctions financières encourues.

Ces messages peuvent avoir pour but de vous faire appeler un numéro de téléphone surtaxé, de vous faire signer un engagement frauduleux pour une « mise en conformité Informatique et Libertés » ou de collecter des informations sur votre organisation pour préparer une escroquerie ou une attaque informatique.

Évidemment pas à l'origine de ces messages, la Cnil indique dans un communiqué qu'il ne faut surtout pas répondre à ces messages et invite, en cas de doute, à la contacter au 01 53 73 22 22.

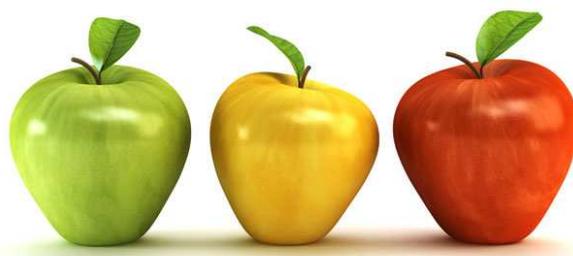


## Une association peut-elle faire un don à une autre ?

Rien n'interdit expressément à une association de faire un don à une autre.

Il convient toutefois de s'assurer que ce don librement consenti et sans contrepartie est conforme aux statuts (objet, ressources, etc.) de chacune des parties et qu'il ne constitue pas un reversement ("en cascade") d'une subvention publique.

Source : [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr)



## Cadeau fait par l'association à un bénévole :

Une association peut faire un cadeau à l'un de ses bénévoles, au cours de l'année, dans la limite fixée par l'article 238 de l'annexe II au code général des impôts, de 65 € TTC.

Ce montant est défini par l'article 28-00 A de l'annexe 4 du code général des impôts. Au-delà de cette somme, ces cadeaux seront considérés comme un avantage en nature.

## La mention « ne pas jeter sur la voie publique » est-elle obligatoire sur les prospectus distribués ?

Aucun texte légal ne stipule que cette mention doit apparaître sur les imprimés distribués au public. C'est un usage qui tend à se généraliser pour, en quelque sorte, « dé-douaner » l'auteur du prospectus s'il était retrouvé abandonné sur la voie publique.

En effet, cela est un délit (articles R.632-1 et R.635-8 du Code pénal), et c'est généralement l'imprimeur qui est alors interpellé (d'où l'obligation réelle de mettre les coordonnées de celui-ci, ou le fameux « IPNS »).

Ajouter « Merci de ne pas jeter sur la voie publique » peut contribuer à se défendre contre toute idée d'intervention à un titre quelconque dans l'infraction pénale. Cela constitue, en quelque sorte un appel au civisme, qui fait état de la bonne foi de l'auteur et va dans le sens du respect des dispositions environnementales en matière de déchets.

En revanche, et c'est souvent ignoré, il est interdit de distribuer des prospectus aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur la voie publique (article R.412-52 du Code de la route)

## Les chiffres-clés

### SMIC :

Le SMIC horaire brut est porté à **9,88 €**, soit **1498,47 €** bruts par mois pour un salarié à 35 heures.

Décret n°2017-1719 du 20 décembre 2017, JO du 21 .

### PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

En vigueur au 1er janvier, le plafond de la Sécurité sociale passe à **3 311€** par mois. Pour l'année entière, ce plafond sera de **39 732€**

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

[www.service-public.fr/associations/1er\\_janvier\\_2016](http://www.service-public.fr/associations/1er_janvier_2016)

Véhicule	Montant
Automobile	0,308 €
Vélocycle	0,120 €

### Coût des publications :

Le coût forfaitaire de la déclaration correspond à celui de la publication au Journal Officiel :

- si l'objet ne dépasse pas 1 000 caractères : 44 €
- si l'objet dépasse 1 000 caractères : 90 €.



## Cotisation 2018 UDAI/URABA et services FFBA

Vous avez reçu l'appel de cotisation 2018. Quelques rappels :

- la cotisation UDAI/URABA est indispensable pour accéder aux services FFBA (Protocole danse et/ou assurance)
- L'ensemble doit être envoyé au siège de l'Udai/Uraba qui gère les dossiers administratifs.

**Attention, pour toutes modifications du contrat (augmentation ou diminution des tranches, souscription ou annulation d'une option) un nouveau contrat disponible sur [www.udai.fr](http://www.udai.fr) rubrique service - assurance FFBA, doit être rempli.**

## Assemblée Générale 2018

L'assemblée générale ordinaire se déroulera le samedi 17 mars sur la commune d'Estrablin.

Le thème du débat s'oriente vers la mise en place du plan Vigipirate pour les associations lors de leurs manifestations.

Confirmation sera faite courant janvier.

## Formations Gratuites Année 2018 - 1er semestre

Vous pouvez vous inscrire et consulter les programmes de ces formations sur notre site [udai.fr](http://udai.fr).

TYPE	LIEU	DATE	HEURE
FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS	ST JEAN DE BOURNAY	27-janv	9h/12h
TRESORIER	LA FORTERESSE	10-févr	9h/12h
PRESIDENT / SECRETAIRE	LA FORTERESSE	10-mars	9h/12h
REGLEMENT INTERIEUR	VIENNE	23-mars	19h/21h
TRESORIER	APPRIEU	24-mars	9h/12h
PRESIDENT / SECRETAIRE	FONTAINE	21-avr	9h/12h
OUTILS INFORMATIQUES	APPRIEU	12-mai	9h/12h
ASSEMBLEES GENERALES	RIVES	26-mai	9h/12h
RESPONSABILITES / ASSURANCES	VIENNE	01-juin	19h/21h
BUVETTES	APPRIEU	09-juin	9h/12h
PRESIDENT / SECRETAIRE	CREYS-MEPIEU	16-juin	9h/12h